

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » SISE RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ABELLI THIERRY, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LE PARKING DE L'ANCIENNE ÉCOLE CHEVALLIER SAINT-GEORGES, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DU « BUS FRANCE SERVICE GRAND SUD CARAÏBE », LE LUNDI 26 JUIN 2023, DE 05H00 A 17H00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par mail en date du 15 Juin 2023, par laquelle la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BÉBIAN - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking de l'ancienne école CHEVALLIER SAINT-GEORGES à Basse-Terre, afin de permettre le stationnement du « BUS FRANCE SERVICE GRAND SUD CARAÏBE », le Lundi 26 Juin 2023 de 05H00 à 17H00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Autorise la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BÉBIAN - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, à **occuper le parking de l'ancienne école CHEVALLIER SAINT-GEORGES à Basse-Terre, afin de permettre le stationnement du « BUS FRANCE SERVICE GRAND SUD CARAÏBE », le Lundi 26 Juin 2023, de 05H00 à 17H00, comme suit :**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- **Interdiction de stationner les véhicules dans l'enceinte de l'ancienne école de Chevalier SAINT-GEORGES.**
- **Interdiction de stationner les véhicules le long du trottoir contigu à l'école**

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 23 JUIN 2023  
de sa publication et/ou son affichage, le 23 JUIN 2023  
Fait à Basse-Terre, le 23 JUIN 2023*

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA



P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA

